



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Simplification des Règlements ONU relatifs**à l'éclairage et à la signalisation lumineuse :****Simplification des Règlements ONU n^{os} 48, 53, 74 et 86****Proposition de complément aux séries 01 et 02
d'amendements au Règlement ONU n° 74
(Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), est fondé sur le document GRE-84-09. Il vise à ajouter dans les séries 01 et 02 d'amendements au Règlement ONU n° 74 des références aux classes de projecteurs de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 74 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149, l'un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) **Feu(x) de croisement ;**
- b) **Feu de route primaire homologué conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149 ;**
- c) **Feu de route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».**

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page *, lire :*

« 6.2.1 Nombre

...

- i) La classe A, B, AS*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n^o 149 ;
- j) **La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».**

* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n^o 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n^o 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h.

II. Justification

1. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle série 01 d'amendements au Règlement ONU n^o 149, élaborée par le groupe SLR, il est nécessaire d'ajouter des références à ce Règlement dans le Règlement ONU n^o 74. La présente proposition vise à intégrer ces références supplémentaires dans les séries 01 et 02 d'amendements au Règlement ONU n^o 74.

2. La présente proposition ajoute également dans le Règlement ONU n^o 74 des dispositions relatives à l'activation des feux de route secondaires similaires à celles qui figurent déjà dans les Règlements ONU n^{os} 113 et 149.
